

ALLOCUTION D'OUVERTURE

Prononcée par

Son Excellence Monsieur José BADIA
*Conseiller de Gouvernement de la Principauté de Monaco
pour les Relations Extérieures*

Mesdames, Messieurs,

« *Il est des portes sur la mer que l'on ouvre avec des mots* » disait le poète Alberti au début du siècle dernier. Il n'imaginait pas à quel point ceux-ci auraient aujourd'hui de l'importance, pour mettre de l'ordre sur notre *Mare Nostrum*.

Une mer agitée de nos propres tempêtes,
Une mer blessée,
Une mer témoin de nos déchirements, parfois.

Une mer en quête de cohérence et d'action dans sa dimension normative. Une cohérence indispensable pour imposer à tous les règles qui, tout en la protégeant, elle, nous protégerons tous.

Aujourd'hui, nous ne parlerons pas du non-droit mais bien de l'abondance de « droit », en évoquant les frottements entre droit international de la mer et droit de l'Union Européenne.

A quelques mètres de cette mer qui nous rend comptable de son destin, je suis donc ravi de vous accueillir en Principauté de Monaco, et j'ai le plaisir ce matin d'être parmi vous pour ouvrir les travaux de ce colloque international dédié à cette problématique.

Je forme des vœux chaleureux et sincères pour que votre séjour à Monaco soit à la fois agréable et fructueux.

Mesdames, Messieurs,

Je tiens à remercier l'INDEMER, l'Institut du Droit Économique de la Mer pour l'organisation de cette rencontre qui rassemble des experts de haut niveau ainsi que des représentants d'organisations intergouvernementales, oeuvrant dans l'enseignement et la promotion des instruments internationaux relatifs au droit de la mer.

Je voudrais également remercier le Musée Océanographique de Monaco d'avoir bien voulu accueillir cette grande manifestation.

Ce bâtiment chargé d'Histoire nous rappelle à quel point le Prince Albert 1^{er} était attaché à la paix des peuples, et à la connaissance de la mer, y compris comme lieu où devait s'épanouir harmonieusement l'activité humaine.

Aujourd'hui, au travers de son engagement au service de la planète et plus particulièrement des océans, notre Souverain, le Prince Albert II, place Monaco au premier rang des nations légitimes à aborder les sujets qui nous intéressent aujourd'hui.

Permettez moi de rappeler que la Principauté de Monaco et l'Union européenne, au travers de la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, entretiennent des liens de coopération façonnée par leurs profonds rapports avec la mer.

Ces liens de coopération s'inscrivent largement dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Cristallisation du droit international de la mer, cette Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être envisagées toutes les activités indispensables au progrès économique et social durable de tous les peuples du monde.

Dès lors, la mise en œuvre adéquate de cette Convention est essentielle afin d'assurer l'utilisation équitable et la conservation des ressources biologiques ainsi que la protection et la préservation du milieu marin.

Le chemin pour y parvenir passe nécessairement par sa plus large diffusion. La mission de l'INDEMER s'inscrit pleinement dans cette optique.

Mesdames, Messieurs,

La problématique des rapports entre le droit international de la mer et le « *droit de l'Union européenne* » est de celle qui fut la moins étudiée. Pourtant son intérêt scientifique n'est pas moins important.

A cet égard, le choix du thème de vos travaux, « ***Droit international de la mer et droit de l'Union européenne : cohabitation, confrontation, coopération ?*** » est particulièrement judicieux.

Des participants présents dans cette salle aujourd'hui ont rapporté qu'il en a été débattu lors des négociations, tant pendant les sessions de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qu'après le vote de la Convention, à la fin du mois d'avril de l'année 1982.

Nous le savons. Les écrits le montrent. Le droit international, le droit de la mer entretiennent des relations délicates avec l'ordre juridique communautaire, compte tenu de la nature très particulière de ce dernier.

Ainsi, la participation des Communautés européennes à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a éclairé des problèmes dont les solutions avaient exigé les constructions juridiques les plus minutieuses et parfois même les plus « révolutionnaires ».

Aussi, la mission essentielle des délégués des Communautés était de faire en sorte que l'Organisation en tant que telle puisse devenir partie à la Convention sur le droit de la mer. Il s'agissait alors, comme cela a été écrit, d'obtenir l'insertion dans le texte de ce que, dans le jargon des négociateurs, on appelle la « clause communautaire ». C'est ainsi que les Communautés, le Conseil des Communautés Européennes, a pu activement participer à la Troisième Conférence Nations Unies sur le droit de la mer où elles furent des plus assidues.

De Caracas à Genève, à New York et à Montego Bay, entre 1973 et 1982, les Communautés ont été présentes à toutes les sessions et pratiquement pour toute la durée de chacune. Sans cette participation, les Etats tiers parties à la Convention de 1982 n'auraient pas trouvé parmi les parties l'entité pouvant répondre des obligations dictées par cette Convention plus particulièrement en matière de pêche.

ALLOCUTION D'OUVERTURE

13

Mesdames, Messieurs,

L'entrée en vigueur à l'égard de la Communauté européenne, le 1^{er} mai 1998, de la Convention des Nations sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la dite Convention marque une étape décisive dans l'affirmation des relations entre le droit de la mer et le droit de l'Union européenne, le droit communautaire.

Si l'ordre communautaire se distingue de l'ordre établi par la Convention sur le droit de la mer, le droit communautaire et le droit international de la mer entretiennent désormais des liens forts, notamment à travers les questions de la pêche et de la protection de l'environnement.

Ces questions ont fourni, aux institutions, aux juridictions européennes et internationales de nombreuses occasions de préciser l'apport du droit international de la mer au droit de l'Union européenne.

Cohabitation ?

Confrontation ?

Coopération ?

Je suis convaincu que les travaux de ce colloque apporteront des contributions importantes qui permettront de lever les barrières qui se dressent entre le droit international de la mer et le droit communautaire.

Sur cette mer agitée, osons la confrontation, mais seulement celle des idées, il en va de notre devoir. Pour terminer, je reprendrai les mots d'un homme qui chérissait l'océan, du haut des remparts de Saint-Malo, Chateaubriand : « *c'est le devoir qui crée le droit, et non le droit qui crée le devoir* ».

Je vous remercie de votre attention en vous renouvelant mes souhaits d'un bon et fructueux colloque.